



PV COMMISSION DES COUPES ET CHAMPIONNATS

Réunion du 31 Octobre 2019 à 17 H 30

Président de séance : M. JACQUET Yves

Présents : Mme CHABANCE Marie-Claude
MM CLOUVET Jean-Claude - GUERIN Patrick

Forfait par avance dans les délais :

U18 D2 – Poule Unique

N° du match : 21995652 : Ent. Bourges Portugais/Mehun Portugais (1) – US Les Aix-Rians (1) du 26/10/19

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de l'**US Les Aix-Rians**, du 25/10/19 à 09h43 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**US Les Aix-Rians (1)** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'**Ent. Bourges Portugais/Mehun Portugais (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **28 €** au club de l'**US Les Aix-Rians**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Forfait par avance dans les délais :

U18 D2 – Poule Unique

N° du match : 21995660 : Ent. Fussy St Martin Vignoux/Henrichemont Menetou (1) – U.S.3.C (1) du 02/11/19

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club du **FC Fussy St Martin Vignoux, gestionnaire de l'Ent. Fussy St Martin Vignoux/Henrichemont Menetou**, du 30/10/19 à 07h17 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**Ent. Fussy St Martin Vignoux/Henrichemont Menetou (1)** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'**U.S.3.C (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **28 €** au club du **FC Fussy St Martin Vignoux, gestionnaire de l'Ent. Fussy St Martin Vignoux/Henrichemont Menetou**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Feuille de Match non parvenue :

Critérium U13 D3 – Poule B

N° du match : 21997479 : CA Guerche (1) – A.S.I.E du Cher (1) du 28/09/19

Considérant que la feuille de match n'est pas parvenue au District du Cher de Football et ce malgré nos relances courriels adressées au club concerné demandant un retour immédiat de celle-ci.

Considérant que chaque semaine, la liste des feuilles manquantes est envoyée par courriel à chaque club concerné. Le Club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans la rubrique « Tarifs » du District du Cher, (article 11, Alinéa 4, des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts).

La Commission décide de donner match perdu par pénalité au CA Guerchois (1) (0 - 3 / - 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'A.S.I.E du Cher (1) (3 – 0 / 3 points).

Conformément aux Tarifs du District du Cher de Football, pour non-envoi de la feuille de match dans les délais, la Commission inflige une amende de **16 €** au club du **CA Guerchois**.

Joueur ayant participé à une rencontre en état de suspension :

Championnat Vétérans – Poule C

N° du match : 22047220 : ASC Levet (1) – SC Châteauneuf (1) du 18/10/19

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant en l'espèce que le joueur (Mr X..... licence n°1052116533) du club du **SC Châteauneuf** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le **02/05/2019**, de 4 matchs fermes avec date d'effet le **06/05/19**,

Considérant que l'équipe Vétérans du club du **SC Châteauneuf** n'a joué qu'un match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat Vétérans Poule C du 18/10/19 : ASC Levet (1) – SC Châteauneuf (1),

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club du **SC Châteauneuf** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club de l'**ASC Levet** (3 – 0 et 3 points) en application des articles 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 3 matchs à purger avec l'équipe Vétérans du club du **SC Châteauneuf**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce joueur **1 match ferme de suspension à compter du 04/11/19** pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **166 €** au club du **SC Châteauneuf** au motif de participation d'un joueur suspendu, et transmet le dossier à la Commission de Discipline pour information.

Joueur ayant participé à une rencontre en état de suspension :

Championnat Vétérans – Poule C

N° du match : 22047222 : Bourges Foot (1) – US Dun (1) du 18/10/19

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant en l'espèce que le joueur (Mr X..... licence n°1052116533) du club du **Bourges Foot** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le **16/10/2019**, de 1 match ferme avec date d'effet le **07/10/19**,

Considérant que l'équipe Vétérans du club du **Bourges Foot** n'a pas joué de match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat Vétérans Poule C du 18/10/19 : Bourges Foot (1) – US Dun (1),

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club du **Bourges Foot** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club de l'**US Dun** (3 – 0 et 3 points) en application des articles 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe Vétérans du club du **Bourges Foot**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce joueur **1 match ferme de suspension à compter du 04/11/19** pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **166 €** au club du **Bourges Foot** au motif de participation d'un joueur suspendu, et transmet le dossier à la Commission de Discipline pour information.

Feuilles de matchs informatisées (FMI) :

La Commission :

Considérant que la Feuille de Match Informatisée (FMI) est d'usage sur toutes les compétitions gérées par le District du Cher de Football,

Considérant que l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le club recevant à l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci et au moins une heure avant le coup d'envoi.*

Le délai de transmission de la FMI est fixé :

- *Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h.*
- *Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h.*
- *Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »,*

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu' « *A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »,*

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux. »,* Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :*

- *l'avertissement ; [...]*
- *l'amende ;*
- *la perte de matchs [...]* »,

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions, depuis le 1er octobre 2016, aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles,**
- 2. Amende de 100€,**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),**

Précise que la 1ère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales du 04/10/2019 au 20/10/2019 :

Date du match	Champ.	Poule	Match		Problème rencontré
04/10/19	Vétérans	D	Plou US (1)	Bourges Gazelec (1)	Pas de synchronisation
04/10/19	Vétérans	D	Mehun Portugais OL (2)	Trouy ES (1)	Pas de synchronisation
04/10/19	Vétérans	D	Bourges Portugais AS (1)	Subdray/Morthomiers (1)	Pas de synchronisation
04/10/19	Vétérans	E	Avord FC (1)	A.S.I.E du Cher (1)	Pas de synchronisation
05/10/19	U15 D1		St Amand AS (1)	Bourges Foot (1)	Pas d'information
05/10/19	U13 D2	C	St Germain/Ste Solange (2)	Ent Dun/Nérondes (1)	Pas synchronisation
11/10/19	Vétérans	A	Fussy/St Martin (2)	Parassy FS (1)	Aucune connexion
11/10/19	Vétérans	E	Bengy AMS (1)	A.S.I.E du Cher (1)	Aucune connexion
11/10/19	Vétérans	E	Bourges Moulon ES (1)	Moulins S/Yèvre US (1)	Aucune connexion
12/10/19	U15 D2	B	Bourges Portugais AS (1)	Bourges Justices/ASIE (1)	Pas d'information
12/10/19	U13 D3	D	US3C (1)	Charenton US (1)	Pas d'information
13/10/19	Séniors F D1	B	Ids St Roch FR (1)	Charenton US (1)	Pas d'information
18/10/19	Vétérans	A	Ste Solange US (1)	Fussy/St Martin (2)	Pas de synchronisation
18/10/19	Vétérans	C	Bourges Foot (1)	Dun US (1)	Pas de synchronisation
19/10/19	Séniors F D1	B	Colombiers ES (1)	Orval AS (1)	Pas de synchronisation

Considérant les 3 niveaux de sanctions mis en place par la Commission aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI, applicable à partir du 1er septembre 2019 :

1. Avertissement avec rappel des articles,
2. Amende de 100€,
3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),

Considérant les explications fournies par les clubs et/ou les officiels concernés,

Considérant qu'il apparaît que certaines équipes fautives doivent être sanctionnées pour manquement aux dispositions de la FMI,

Par ces motifs :

Adresse **un avertissement** et rappelle les articles précités aux équipes mentionnées en « orange » :

Date du match	Champ.	Poule	Match		Echéance
04/10/19	Vétérans	D	Plou US (1)	Bourges Gazelec (1)	03/01/20
04/10/19	Vétérans	D	Mehun Portugais OL (2)	Trouy ES (1)	03/01/20
04/10/19	Vétérans	D	Bourges Portugais AS (1)	Subdray/Morthomiers (1)	03/01/20
04/10/19	Vétérans	E	Avord FC (1)	A.S.I.E du Cher (1)	03/01/20
05/10/19	U15 D1		St Amand AS (1)	Bourges Foot (1)	04/01/20
05/10/19	U13 D2	C	St Germain/Ste Solange (2)	Ent Dun/Nérondes (1)	04/01/20
11/10/19	Vétérans	A	Fussy/St Martin (2)	Parassy FS (1)	10/01/20
11/10/19	Vétérans	E	Bengy AMS (1)	A.S.I.E du Cher (1)	10/01/20
11/10/19	Vétérans	E	Bourges Moulon ES (1)	Moulins S/Yèvre US (1)	10/01/20
12/10/19	U15 D2	B	Bourges Portugais AS (1)	Bourges Justices/ASIE (1)	11/01/20
12/10/19	U13 D3	D	US3C (1)	Charenton US (1)	11/01/20
13/10/19	Séniors F D1	B	Ids St Roch FR (1)	Charenton US (1)	12/01/20
18/10/19	Vétérans	A	Ste Solange US (1)	Fussy/St Martin (2)	17/01/20
18/10/19	Vétérans	C	Bourges Foot (1)	Dun US (1)	17/01/20

19/10/19	Séniors F D1	B	Colombiers ES (1)	Orval AS (1)	18/01/20
----------	--------------	---	-------------------	--------------	----------

Rappelle au club l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts qu' « En cas de non envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales du 04/10/2019 au 20/10/2019 :

Date du match	Champ.	Poule	Match		Problème rencontré
11/10/19	Vétérans	D	Plou US (1)	Bourges Portugais (1)	Erreur de manipulation
18/10/19	Vétérans	E	Moulins S/Yèvre US (1)	Fussy/St Martin (1)	Pas de synchronisation
18/10/19	Vétérans	D	Avord FC (1)	Bengy ASM (1)	Pas de synchronisation
20/10/19	Départemental 4	A	Franco-Turque ASC (1)	Brinon ST (1)	Pas de synchronisation

Considérant les 3 niveaux de sanctions mis en place par la Commission aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI, applicable à partir du 1er septembre 2019 :

1. Avertissement avec rappel des articles,
2. Amende de 100€,
3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),

Considérant les explications fournies par les clubs et/ou les officiels concernés,

Considérant qu'il apparaît que certaines équipes fautives doivent être sanctionnées pour manquement aux dispositions de la FMI,

Par ces motifs :

Adresse une **amende de 100€** et rappelle les articles précités aux équipes mentionnées en « orange » :

Date du match	Champ.	Poule	Match		Echéance
11/10/19	Vétérans	D	Plou US (1)	Bourges Portugais (1)	10/01/20

18/10/19	Vétérans	E	Moulins S/Yèvre US (1)	Fussy/St Martin (1)	17/01/20
18/10/19	Vétérans	D	Avord FC (1)	Bengy ASM (1)	17/01/20
20/10/19	D4	A	Franco-Turque ASC (1)	Brinon ST (1)	19/01/20

Rappelle au club l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts qu' « En cas de non envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer les clubs doivent contacter le **référént FMI, M. MICHOUX Johan au 06 62 18 88 43**, avant d'établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- ⇒ **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- ⇒ **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante
Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- ⇒ **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- ⇒ **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Nous avons constaté que de trop nombreux clubs essayaient de faire des récupérations de données entre 14h00 et 14h30 le dimanche ce qui n'est pas du tout efficace en matière d'usage et ce qui provoque inévitablement des temps de récupération plus important.

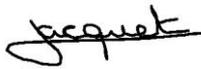
Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI), chaque personne responsable de la tablette lors de cette rencontre (club recevant, club visiteur, arbitre et délégué) devra compléter avant le mercredi suivant la rencontre les éléments figurant dans le lien suivant :

https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSd0FjTDaQ7Jvi45bsGaZCEp0n_1K6fk0b6O1YcRP8j5-eojiA/viewform?c=0&w=1

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Le Président de la Commission,



Yves JACQUET

Le Secrétaire de la Commission,



Jean-Claude CLOUVET